

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République de Côte d'Ivoire — Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*

4 — n° ICC-02/11-01/11

5 Jugement

6 Juge Anita Ušacka, en qualité de juge unique

7 Mercredi 12 décembre 2012

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 30*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (interprétation) : (*Intervention non interprétée ;*  
13 *microphone fermé*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, Madame le Président, s'il  
15 vous plaît.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

17 Il s'agit de la situation en République de Côte d'Ivoire, en l'affaire *Le Procureur c.*  
18 *Laurent Gbagbo*. Référence de l'affaire : ICC 02/11-01/11.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (interprétation) : Je m'appelle Anita Ušacka,  
20 je suis la juge présidente dans cet appel découlant de l'affaire *Le Procureur c.*  
21 *Laurent Gbagbo*.

22 Puis-je demander aux parties de bien vouloir se présenter aux fins de la  
23 transcription, en commençant par la Défense.

24 Allez-y.

25 M<sup>e</sup> ALTIT : Merci, Madame le Président.

26 Madame le Président, permettez-moi de vous présenter M<sup>e</sup> Baroan, avocate au  
27 barreau d'Abidjan et ancien membre du conseil constitutionnel. À côté de moi,  
28 Jennifer Naouri, assistante juridique, et derrière moi, Gaëlle Buchet, notre *case*

1 *manager.*

2 Quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du président Gbagbo.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (interprétation) : Je vous remercie.

4 Du côté de l'Accusation.

5 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

6 Je m'appelle Fabricio Guariglia, conseil principal à la Division des appels, et je suis  
7 accompagné de Dianne Luping, substitut du Procureur.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (interprétation) : Merci.

9 Bureau du conseil public pour la... les victimes.

10 M. SUPRUN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

11 Le Bureau du conseil public pour les victimes est représenté aujourd'hui par  
12 moi-même, Dimitri... Dmytro Suprun, et de Ludovica Vetrucchio, juriste adjointe.

13 Merci.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (interprétation) : Merci.

15 Enfin, le représentant de la Côte d'Ivoire.

16 M<sup>e</sup> BENOIT : Bonjour, Madame la Présidente.

17 Je suis Jean-Paul Benoit, avocat au barreau de Paris, avocat de l'État ivoirien.

18 Merci, Madame le Président.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (interprétation) : Je vous remercie.

20 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par  
21 M. Gbagbo contre la décision de la Chambre préliminaire n° 1, intitulée « Décision  
22 relative au rectificatif de la requête en incompétence de la Cour pénale  
23 internationale sur le fondement des articles 12-3, 19-2, 21-3, 55 et 59 du Statut de  
24 Rome, présentée par la Défense du président Gbagbo, ICC-02/11-01/11-129 ».

25 La décision a été rendue le 15 août 2012. Dans le résumé d'aujourd'hui, je vais faire  
26 référence à cette décision comme étant la « décision attaquée ».

27 Je vais à présent résumer l'arrêt de la Chambre d'appel, et je vous prie de prendre  
28 note du fait que seul l'arrêt définitif fait foi, lequel arrêt sera déposé et notifié aux

1 parties et aux participants sous peu. Le présent résumé ne fait pas foi.

2 Je vais commencer par le rappel de la procédure et des... et des écritures.

3 Le 29 mai 2012, M. Gbagbo a soulevé une exception d'incompétence de la Cour  
4 auprès de la Chambre préliminaire. Dans cette exception, M. Gbagbo a demandé à  
5 la Chambre préliminaire de conclure :

6 D'abord que la Cour n'a pas compétence pour connaître des événements survenus  
7 sur les événements et sur lesquels se fondent le mandat d'arrêt et les charges  
8 retenues contre lui.

9 De manière subsidiaire, il a demandé à la Chambre préliminaire de... d'autoriser  
10 une suspension d'instance en raison des violations présumées de ses droits  
11 fondamentaux durant la période de détention en Côte d'Ivoire.

12 Dans la décision attaquée, la Chambre préliminaire a rejeté l'exception  
13 d'incompétence de la Cour. Elle a conclu que la Cour avait compétence sur la base  
14 de la déclaration faite en application de l'article 12-3 du Statut, exception...  
15 déclaration déposée par la Côte d'Ivoire en 2003.

16 La Chambre préliminaire a également rejeté la requête subsidiaire en suspension  
17 d'instance le 21 août 2012.

18 M. Gbagbo a interjeté appel de la décision attaquée dans son intégralité ; il a  
19 présenté 10 moyens d'appel.

20 Premier et deuxième moyens d'appel.

21 Les premier et deuxième moyens d'appel de M. Gbagbo se rapportent tous les  
22 deux au rôle de la Côte d'Ivoire dans la procédure devant la Chambre  
23 préliminaire. Rappelons les faits : dans le cadre de la procédure, la Côte d'Ivoire a  
24 déposé une requête aux fins d'autorisation de présenter des observations.  
25 Trois jours plus tard, et en l'absence d'une décision de la Chambre préliminaire  
26 relative à cette requête, la Côte d'Ivoire a déposé ses observations. M. Gbagbo a  
27 contesté la requête aux fins d'autorisation de présenter des observations.

28 Plusieurs semaines plus tard, dans la décision attaquée, la Chambre préliminaire a

1 fait droit à la requête de la Côte d'Ivoire aux fins d'autorisation de présenter des  
2 observations, du coup acceptant les observations de celle-ci.

3 La Chambre préliminaire a considéré que — et je cite — « dans les circonstances  
4 de l'espèce, et au regard de la nature des arguments soulevés, les observations de  
5 la Côte d'Ivoire présentent une pertinence manifeste pour... la question à  
6 l'examen. »

7 Dans le premier moyen d'appel, M. Gbagbo fait valoir que la Chambre  
8 préliminaire n'aurait pas dû prendre en compte les observations de la Côte  
9 d'Ivoire et n'aurait pas dû entendre celle-ci puisqu'il ne s'agit pas d'un État partie  
10 participant à la procédure en cours, au sens de la norme 24-3 du Règlement de la  
11 Cour.

12 Dans son deuxième moyen d'appel, M. Gbagbo fait valoir que la Chambre  
13 préliminaire aurait dû prendre une décision distincte sur la requête de la Côte  
14 d'Ivoire aux fins d'être autorisée à présenter des observations. Cela lui aurait  
15 permis de répondre à de telles observations ou de demander l'autorisation  
16 d'interjeter appel de cette distincte... décision distincte.

17 Le Bureau du Procureur, les victimes représentées par le Bureau du conseil public  
18 pour les victimes, ainsi que la Côte d'Ivoire, ont demandé à la Chambre d'appel  
19 d'écarter les deux moyens d'appel.

20 Le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes font valoir tous les  
21 deux que la Chambre préliminaire avait toute latitude pour autoriser la Côte  
22 d'Ivoire à présenter des observations. Le Procureur se fonde sur la règle 58-2 du  
23 Règlement de procédure et de preuve.

24 La Côte d'Ivoire, quant à elle, fait valoir que, *de jure*, c'est « un » partie à la  
25 procédure, et par conséquent, elle a le droit de répondre, conformément à la  
26 norme 24 du Règlement de la Cour.

27 De leur avis, il n'existe pas de disposition juridique qui fait l'obligation à la  
28 Chambre préliminaire de prendre une décision distincte sur la requête aux fins

1 d'autorisation de présenter des observations.

2 Le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir qu'en tout état de cause,  
3 une telle erreur n'aurait pas pu sérieusement entacher la décision attaquée.

4 La Chambre d'appel fait observer que les deux erreurs sont des erreurs de  
5 procédure. S'agissant du rôle de la Côte d'Ivoire dans la procédure devant la  
6 Chambre préliminaire, elle estime que la norme 24 du Règlement de la Cour ne  
7 confère pas de droit de participation aux États comme tel.

8 L'article 19-3 du Statut et la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve ne  
9 s'appliquent pas à la Côte d'Ivoire. Cela dit, la règle 58-2 du Règlement de  
10 procédure et de preuve donne toute latitude à la Chambre préliminaire pour régir  
11 la procédure relative à l'exception d'incompétence de la Cour, comme c'est le cas  
12 dans les circonstances de l'espèce.

13 La Chambre d'appel fait remarquer toutefois qu'une telle latitude n'est pas  
14 illimitée, et dans ce contexte, elle rappelle la règle 103 du Règlement de procédure  
15 et de preuve qui régit les observations par des *amicus curiae* et autres formes de  
16 dépositions.

17 La Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire, agissant en application  
18 de la règle 58-2 et 103 du Règlement de procédure et de preuve, a le droit  
19 d'autoriser la Côte d'Ivoire à formuler des observations.

20 Par conséquent, le premier moyen d'appel est rejeté.

21 Toutefois, la Chambre préliminaire s'est fourvoyée en ne rendant pas une décision  
22 distincte sur la requête aux fins d'autorisation de présenter des observations et en  
23 n'autorisant pas M. Gbagbo et le Procureur de répondre aux observations de fond  
24 formulées par la Côte d'Ivoire, comme le prévoit la règle 103 du Règlement de  
25 procédure et de preuve.

26 La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré que cette erreur a  
27 sérieusement entaché la décision attaquée.

28 M. Gbagbo n'a pas expliqué comment, sans cette erreur, la Chambre ou la décision

1 de la Chambre préliminaire, relativement à l'exception d'incompétence, aurait été  
2 fondamentalement différente, par exemple, en faisant référence aux arguments  
3 qu'il aurait faits en réponse aux... aux observations de la Côte d'Ivoire et qui  
4 auraient pu mener à une décision différente.

5 Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les premier et deuxième moyens  
6 d'appel.

7 Troisième à cinquième moyen d'appel.

8 M. Gbagbo déclare, dans les troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel,  
9 que la Chambre préliminaire s'est fourvoyée en concluant que la... la Cour avait  
10 compétence pour connaître des crimes reprochés à M. Gbagbo.

11 Les trois moyens d'appel se rapportent à l'interprétation de l'article 12-3 du Statut  
12 ainsi qu'à l'interprétation de la déclaration et des lettres de la Côte d'Ivoire,  
13 s'agissant de l'article 12-3 du Statut.

14 Le 18 avril 2003, suite à la conclusion de ce qu'on appelle l'Accord  
15 Linas-Marcoussis, le ministre des Affaires étrangères de la Côte d'Ivoire a présenté  
16 au Greffier de la Cour une déclaration acceptant, en application de l'article 12-3 du  
17 Statut, la — et je cite — « compétence de la Cour aux fins d'identifier, de  
18 poursuivre et de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire  
19 ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. » Fin de citation.

20 Je ferai référence à cette déclaration comme étant la déclaration de 2003.

21 Les élections présidentielles ont eu lieu en Côte d'Ivoire en 2010. Le dernier tour  
22 des élections s'est déroulé le 28 novembre 2010. Et dans la procédure devant la  
23 Cour, M. Gbagbo aurait commis des crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut  
24 après cette date, c'est-à-dire après le 28 novembre 2010.

25 Après le dernier tour des élections, M. Ouattara a été déclaré président de la Côte  
26 d'Ivoire par la Commission électorale indépendante et M. Gbagbo a prêté le  
27 serment en sa qualité de président suite à une décision du Conseil constitutionnel  
28 de la Côte d'Ivoire.

1 Cinq mois plus tard, et plus précisément le 4 mai 2011, le Conseil constitutionnel  
2 de la Côte d'Ivoire a proclamé M. Ouattara président de la République de la Côte  
3 d'Ivoire.

4 Dans l'intervalle, c'est-à-dire le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, M. Ouattara a  
5 envoyé des lettres à la Cour confirmant l'acceptation de la compétence de la... de la  
6 Cour par la Côte d'Ivoire.

7 La Chambre préliminaire a conclu que la Côte d'Ivoire, qui n'est pas un État partie  
8 au Statut, a accepté, conformément à l'article 12-3 du Statut, la compétence de la  
9 Cour, et ce, en déposant la déclaration de 2003.

10 De l'avis de la Chambre préliminaire, une déclaration déposée en application de  
11 l'article 12-3 du Statut de Rome se rapporte à une situation. Elle a estimé que la  
12 déclaration de 2003 ne limitait pas la portée temporelle de l'acceptation de la  
13 compétence et que les événements qui sont à la base des charges à l'encontre de  
14 M. Gbagbo se rapportent toujours à la même situation qui a eu lieu en Côte  
15 d'Ivoire en 2002 et en 2003.

16 Au surplus, elle a estimé qu'il était inutile d'aborder la question des deux lettres  
17 de 2010 et de 2011, car celles-ci ne sont que des éléments de preuve  
18 supplémentaires tendant à prouver que la Côte d'Ivoire avec accepté l'exercice par  
19 la Cour de sa compétence à l'égard de la situation décrite plus haut.

20 M. Gbagbo fait valoir, dans son troisième moyen d'appel, que la Chambre  
21 préliminaire a commis une erreur en liant la portée de... d'une déclaration en vertu  
22 de l'article 12-3 du Statut à une situation et qu'elle aurait dû limiter la portée de la  
23 déclaration aux seuls événements survenus avant le dépôt de la déclaration.

24 En tout état de cause, il a fait valoir, dans son quatrième moyen d'appel, que la  
25 déclaration de 2003 aurait dû être lue dans le contexte de l'accord  
26 Linas-Marcoussis. Ce qui veut dire, à son sens, que la déclaration de 2003 ne  
27 pouvait reconnaître la compétence s'agissant de crimes futurs, car elle ne visait  
28 que les crimes commis avant la signature de l'accord Linas-Marcoussis.

1 Et dans son cinquième moyen d'appel, M. Gbagbo fait valoir que la Chambre  
2 préliminaire n'aurait pas dû attribuer de poids aux lettres de M. Ouattara de 2010  
3 et de 2011.

4 Le Procureur et le Bureau du Conseil public pour les victimes soutiennent, sans  
5 réserve, les conclusions de la Chambre préliminaire et contestent les arguments de  
6 M. Gbagbo.

7 Le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir que les erreurs présumées  
8 dans le cinquième appel ne... n'entachent pas sérieusement la décision attaquée.

9 En examinant les trois moyens d'appel, la Chambre d'appel rappelle le libellé de  
10 l'article 12-3 du Statut lu dans le contexte de la règle 44 du Règlement de  
11 procédure et de preuve.

12 Elle considère que le terme « crimes » en question peut être compris comme  
13 faisant référence à des événements spécifiques durant lesquels des crimes auraient  
14 été commis, comme l'a fait valoir M. Gbagbo.

15 Cela dit, la Chambre d'appel conclut qu'une telle interprétation ne peut s'appuyer  
16 sur la règle 44-2 du Règlement de procédure et de preuve, puisque cette  
17 disposition vise les catégories de crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut et non  
18 pas les événements spécifiques survenus dans le passé.

19 De plus, la Chambre d'appel considère que l'acceptation de la compétence n'est  
20 pas limitée à une situation donnée dans le sens de l'article 13 du Statut, comme l'a  
21 conclu la Chambre préliminaire. Elle rappelle, dans ce contexte, le lien qui existe  
22 entre les articles 12 et 13 du Statut.

23 L'existence d'une situation est pertinente lorsque la Cour doit déterminer si elle  
24 exerce ou non sa compétence en vertu de l'article 13 du Statut.

25 En revanche, l'article 12 régit les conditions préalables à l'exercice de la  
26 compétence. L'acceptation de la compétence sur ratification du Statut est générale,  
27 elle, n'est donc pas limitée à des situations spécifiques. De la même manière, si un  
28 État accepte la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut,

1 cette acceptation est générale et la question de savoir s'il existe une situation ou  
2 pas ne devient pertinente que lorsque la Cour doit déterminer si elle doit exercer  
3 sa compétence ou non.

4 La Chambre d'appel conclut que l'interprétation... cette interprétation s'appuie sur  
5 l'objet du Statut et que l'État peut accepter la... la compétence de la Cour d'une  
6 manière générale. Par conséquent, M. Gbagbo ne peut pas obtenir satisfaction avec  
7 son troisième moyen d'appel qui est rejeté.

8 La Chambre d'appel ne retient pas la limite de temps dans la déclaration de 2003,  
9 comme le fait valoir M. Gbagbo. Au contraire, le dernier paragraphe de la  
10 déclaration de 2003 démontre que la Côte d'Ivoire a accepté explicitement la  
11 compétence de la Cour, s'agissant des crimes commis après la déclaration de 2003.

12 En tout état de cause, la Chambre d'appel conclut que la déclaration de 2003 ne  
13 devrait pas être lue de façon restrictive, car son libellé ne crée pas de doute quant à  
14 son interprétation. Par conséquent, le quatrième moyen d'appel est rejeté.

15 Le cinquième moyen d'appel se rapporte aux lettres de 2010 et 2011.

16 La Chambre d'appel est d'avis que les déclarations de la Chambre préliminaire,  
17 s'agissant des lettres ; s'apparentent à un *obiter dicta*. Par conséquent, toute erreur  
18 présumée, s'agissant du traitement réservé par la Chambre préliminaire à ces  
19 lettres, ne peut, en tout état de cause, entacher sérieusement la décision attaquée.

20 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel.

21 Dans ses moyens d'appel, du sixième au 10<sup>e</sup> moyen d'appel, M. Gbagbo fait valoir  
22 que la Chambre préliminaire a commis une erreur dans la manière dont elle a  
23 traité ses arguments tendant à établir que ses droits ont été bafoués, car la Cour ne  
24 devrait pas exercer sa compétence et qu'elle devrait, par conséquent, suspendre de  
25 manière permanente les procédures à son encontre. Il a allégué que les... les  
26 violations de ses droits depuis son arrestation par les autorités nationales le  
27 11 avril 2011 à son transfèrement à la Cour le 29 novembre 2011.

28 Sans examiner plus avant les arguments de M. Gbagbo et des parties, la Chambre

1 d'appel conclut que ces cinq moyens d'appel ne se rapportent pas à une décision  
2 relative à la compétence de la Cour au sens de l'article 82-1-a du Statut.

3 La Chambre d'appel a déjà statué, en 2006, dans l'arrêt *Lubanga*, 04... OA4, en  
4 déclarant qu'une requête en suspension d'instance ne touche pas, par essence, à la  
5 compétence de la Cour, puisque les parties doivent obtenir, au préalable,  
6 l'autorisation de la Chambre en application de l'article 82-1 du Statut et afin d'être  
7 autorisées à interjeter appel d'une décision.

8 Par conséquent, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire a,  
9 en effet, rendu deux décisions dans le cadre de la décision attaquée. La première  
10 décision concernait la compétence et la deuxième concernait la suspension  
11 d'instance.

12 Cette dernière décision n'a pas été attaquée et ne peut pas être attaquée au moyen  
13 de l'article 82-1-a du Statut.

14 En l'espèce et en conséquence, la Chambre d'appel confirme à l'unanimité la partie  
15 de la décision attaquée qui rejette l'exception d'incompétence de la Cour soulevée  
16 par M. Gbagbo, en vertu de l'article 19-2 du Statut, car la Chambre d'appel n'a  
17 relevé aucune erreur ni des erreurs qui auraient sérieusement entaché la décision  
18 attaquée.

19 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'appel à cet égard. Au surplus, la  
20 Chambre d'appel conclut à... l'unanimité que l'appel interjeté contre la partie de la  
21 décision attaquée qui rejette la requête de M. Gbagbo aux fins de suspension de  
22 procédure doit être écarté *in limine*.

23 Ainsi s'achève cet arrêt.

24 Il ne me reste plus qu'à remercier les interprètes, les sténotypistes.

25 Merci à tous.

26 L'audience est levée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 15 h 54*)